

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-128

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2024-05-17-00007 - Arrêté préfectoral de mise en commun,des moyens de police municipale de deux communes de la métropole d orléans a l occasion de la fête foraine le 20 mai 2024,puis du 25 mai au 16 juin 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-05-17-00007

Arrêté préfectoral de mise en commun, des
moyens de police municipale de deux
communes de la métropole d'Orléans à
l'occasion de la fête foraine le 20 mai 2024, puis
du 25 mai au 16 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN COMMUN
DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE DE DEUX COMMUNES DE LA METROPOLE
D'ORLEANS A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE LE 20 MAI 2024
PUIS DU 25 MAI AU 16 JUIN 2024**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Orléans et Madame la maire de Fleury-les-Aubrais par mel du 17 mai 2024 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser la fête foraine sur le territoire de Fleury-les-Aubrais pendant la durée de cet événement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais :

- le lundi 20 mai 2024 de 8h00 à 20h00
- du samedi 25 mai 2024 au dimanche 16 juin 2024 :
 - les lundis, mardis et jeudis de 15h00 à minuit,
 - les mercredis de 12h00 à 2h00 le lendemain,
 - les vendredis et samedis de 12h00 à 1h00 le lendemain
 - les dimanches de 12h00 à minuit,

Article 2 : La présente mutualisation concerne l'ensemble des moyens de la police municipale d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais

- Article 3 :** Les conditions d'intervention de la police municipale de Fleury-les-Aubrais ne sont pas modifiées par le présent arrêté.
- Article 4 :** Seuls les agents de la police municipale de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.
- Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, M. le maire d'Orléans et Mme la maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Interrégional de la Police Nationale du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI